



Nombre de conseillers	56
En exercice	56
Présents	42
Votants par procuration	14
Absents	25
Total des votes	51

7.2

L'an deux mille vingt cinq, le sept avril 2025 à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 25 mars 2025 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de M. Francis COUREL

ELUS PRESENTS :

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, M. BISSON, M. BOUET, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, M. DUTILLOY, Mme ROSA, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme MONLON, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. CHEVREAU, M. MAUVIEUX, M. VALLEE, M. MORDANT, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. VETEL, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, Mme BOURNISIEEN, Mme MONTIER, Mme QUEVAL, M. FOU COURT, M. BESSARD, M. LEBOUCHER

ELUS REPRESENTES PAR UN POUVOIR :

MME DA SILVA A M.BESSARD, MME ROULAND A M.BISSON, MME GILBERT A M.FOU COURT, MME DEFLUBE A M. BOUET, M. DUMESNIL A M. LEBOUCHER, MME DUONG A M. LAMY, MME DUVAL A MME ROSA, M. BURET A M. BEAUDOUIN, M. LEFRANCOIS A MME DUTILLOY, MME CABOT A M. AUBE, M. DUCLOS A M. CANTELOUP, MME QUESNEY A MME MONLON, MME BOQUET A MME QUEVAL, M BLAS A MME BOURNISIEEN

SECRETAIRE DE SEANCE : M. DUTILLOY

N°DEL_0033_2025 Fixation montant de la taxe GEMAPI 2025

Par suite des dispositions de l’article 1530 bis du Code général des impôts permettant au Conseil communautaire d’instituer une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) et conformément aux dispositions de l’article 1530 bis du Code général des impôts, la communauté de communes exerce la compétence GEMAPI et peut, par délibération, instituer et percevoir la taxe GEMAPI pour financer cette compétence.

Outre cette délibération d’institution, l’organe doit déterminer le produit de la taxe par une délibération prise chaque année. Le prduit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d’un plafond fixé à 40€ par habitant. Les organismes HLM et leurs occupants en sont exoérés.

Sachant que la population retenue est la population DGF, découlant de l’application de l’article L.2334-2 du CGCT est celle qui résulte du recensement, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d’investissement résultant de l’exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dont l’EPCI assure le suivi via une comptabilité analytique. Pour 2025, ces charges sont évaluées à 500 000 €.

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1530 bis ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.815-1 ;

VU la loi de finances pour 2025,

VU le rapport sur les orientations budgétaires 2025 en date du 10 Mars 2025,

VU le projet de budget principal de la Communauté de communes Pont Audemer Val de Risle pour l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances du 24 mars 2025 ;

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE FIXER** le montant de la taxe GEMAPI pour 2025 à 500 000 €.

Pont-Audemer, le 7 avril 2025

le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure

Francis COUREL

